

Portant abrogation de l'arrêté n°385/2017 du 17 octobre 2017  
et portant interdiction temporaire d'accès aux sites de  
baignade sur la commune de Saint-Joseph  
(secteur de Langevin)

*Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-5, L.2212-4, L.2212-5,

**VU** l'éboulis constaté le 17 octobre 2017 en rive gauche de la rivière Langevin, portion comprise entre la cascade de Grand Galet et le bassin « JAR »,

**VU** l'arrêté n°385/2017 du 17 octobre 2017 portant interdiction temporaire d'accès aux sites de baignade sur la commune de Saint-Joseph (secteur de Langevin),

**VU** le compte-rendu technique N°1 indice A (dossier n°7811/4) réalisé le 19 octobre 2017 par le bureau de contrôle géotechnique SEGC ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de procéder à l'interdiction temporaire d'accès au droit de la zone d'éboulis constaté le 17 octobre dernier, et dans un périmètre de 30 mètres en amont et en aval de celui-ci,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'abroger les dispositions de l'arrêté n°385/2017 du 17 octobre 2017,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**.- L'arrêté n°385/2017 du 17 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2**.- **A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre**, l'accès au cours d'eau au droit de l'éboulis constaté le 17 octobre dernier, sur une zone de 30 mètres en amont et en aval de celui-ci, est totalement interdit au public (sauf personnes dûment autorisées/habilitées par la mairie de Saint-Joseph).

Sont donc totalement interdits la baignade ainsi que toutes activités nautiques dans lesdits bassins.

**Article 3**.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services communaux.

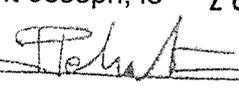
**Article 4**.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 6**.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 20 OCT. 2017

Le Maire,

  
Patrick LEBRETON